

**Arrêté du Maire N°07144.212.**

**Objet : Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler avenue de l'Hippodrome, avenue du Casino, rue du Colombier, rue de Sutin, rue du Charpenet, rue du Jacquemet, rue de l'Eglise, rue de la Gare, allée de la Mairie – annule et remplace les arrêtés municipaux n° 06.174.67 du 29 décembre 2006, n° 06.175.68 du 29 décembre 2006 et n° 07.54.122 du 25 mai 2007**

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux n° 06.174.67 du 29 décembre 2006, n° 06.175.68 du 29 décembre 2006 et n° 07.54.122 du 25 mai 2007,

Considérant qu'il convient d'adapter l'accès des véhicules de plus de 3,5 tonnes aux avenues de l'Hippodrome et du Casino, aux rues du Colombier, de Sutin, du Charpenet, du Jacquemet, de l'Eglise de la Gare, allée de la Mairie,

Considérant que l'intérêt de la sécurité ou de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules,

**Arrête**

**Article 1** - Les arrêtés municipaux n° 06.174.67 du 29 décembre 2006, n° 06.175.68 du 29 décembre 2006 et n° 07.54.122 du 25 mai 2007 sont annulés.

**Article 2** - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens :

- ↳ avenue de l'Hippodrome,
- ↳ avenue du Casino,
- ↳ rue du Colombier, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et la rue de la Gare,
- ↳ rue de Sutin,
- ↳ allée de la Mairie reliant la rue de la Mairie à la rue de l'Eglise,
- ↳ rue du Charpenet,
- ↳ rue du Jacquemet,
- ↳ rue de l'Eglise, depuis son débouché sur l'avenue de l'Hippodrome jusqu'à son carrefour avec les rues de la Gare et des Bergeonnes.

**Article 3** - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de la Gare, dans le sens de circulation en direction de Marcy l'Etoile.

**Article 4** - Les dispositions de limitation de poids total en charge ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public et ceux assurant la desserte des propriétés riveraines.

**Article 5** - Cette réglementation de circulation sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur les zones concernées par les services de la Communauté Urbaine de Lyon.

**Article 6** - Des panneaux de pré signalisation seront également mis en place.

**Article 7** - La Communauté Urbaine de Lyon, MM. les gardiens de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Voirie VTPO – 20 rue du Lac – BP 3103 – Lyon Cedex 03,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Propreté PEX5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – Lyon cedex 03,
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle,
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly,
- M. le Directeur des services incendie et secours – 146 rue Pierre Corneille – 69426 Lyon Cedex 03,
- M. le Capitaine des sapeurs pompiers – centre de secours de La Tour de Salvagny,
- T.C.L. – 19 boulevard vivier Merle – BP 3167 – 69212 Lyon cedex 03,
- SYTRAL – 21 boulevard Vivier Merle – BP 3044 – 69399 Lyon cedex 03,
- RHONE NORD AUTOCARS – rue Champ Garet – 69400 ARNAS,
- Bureau de Poste de La Tour de Salvagny,
- M. le Directeur des services techniques de la mairie de La Tour de Salvagny,
- MM. les Gardiens de police municipale.

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY  
Le 28 novembre 2007*

*Le maire  
José MANSOT*